

COMMUNE DE SEUIL D'ARGONNE

Règlement intérieur
des cimetières communaux
de Triaucourt et de Senard

Approuvé par une délibération du Conseil Municipal
en date du 27/11/2009

REÇU LE

- 7 DEC. 2009

PREFECTURE DE LA MEUSE

MAIRIE DE SEUIL D'ARGONNE
1 Place R Poincaré
55250 TRIAUCOURT
_ : 03 29 70 77 78
commune.seuil.d.argonne@wanadoo.fr

Sommaire

1. Préambule.....	3
2. Dispositions générales.....	3
2.1 Ouverture.....	3
2.2 Ordre intérieur.....	3
2.3 Inhumations.....	4
2.4 Exhumations.....	4
2.5 Ossuaire.....	4
2.6 Documents.....	4
3. Droit à l'inhumation.....	4
4. Terrain commun.....	5
5. Terrain concédé.....	5
5.1 Acquisition et durée	5
5.2 Prix.....	5
5.3 Emplacement.....	6
5.4 Délai d'attribution.....	6
5.5 Délimitation.....	6
5.6 Dimensions.....	6
5.7 Entretien.....	7
5.8 Renouvellement.....	7
5.9 Rétrocession.....	7
6. Espace cinéraire.....	8
6.1 Caveaux d'urnes ou cavurnes.....	8
6.2 Jardin du souvenir.....	8
7. Travaux.....	8
7.1 Autorisations.....	8
7.2 Inscriptions.....	8
7.3 Dépassement de limites.....	9
7.4 Responsabilités.....	9
7.5 Conditions d'exécution.....	9
7.6 Nettoyage.....	10
8. Application.....	10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants ;

Vu le Code des Communes notamment les articles R.361-1 et suivants ;

Vu le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R. 610-5 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 77 et suivants ;

1. Préambule

Les cimetières de SEUIL D'ARGONNE sont des propriétés communales, placées sous l'autorité municipale.

Le présent règlement a pour objet d'une part d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans les cimetières.

D'autre part de rappeler les règles sur les travaux, l'entretien des concessions, les droits et les devoirs des concessionnaires et de leurs familles.

La commune de SEUIL D'ARGONNE ne prend aucune responsabilité concernant les avaries, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers sur des ouvrages funéraires établis ou placés par les concessionnaires ou entreprises.

Il en est de même des vols qui seraient commis dans les mêmes circonstances au préjudice des concessionnaires.

2. Dispositions générales

2.1 Ouverture

La commune de SEUIL D'ARGONNE ne possède ni gardien, ni fossoyeur, le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque visite afin d'éviter toute divagation d'animaux.

2.2 Ordre intérieur

L'accès au cimetière est interdit à toute personne à la tenue et au comportement non décents, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés d'un adulte, ainsi qu'aux animaux domestiques à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Tout bruit, tumulte, désordre, cri, chant, conversation bruyante, dispute, sonnerie de portable lors des inhumations ou atteinte à la tranquillité est expressément interdit.

Il n'est pas autorisé de jouer, de boire ou de manger dans le cimetière.

Le dépôt des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celle réservées à cet usage est proscrit.

Tout démarchage, toute proposition commerciale ou de service, toute publicité, toute affiche ou autre signe d'annonces sont interdits sur les murs extérieurs et intérieurs ainsi qu'aux portes du cimetière.

La circulation de tout véhicule (auto, vélo, moto, quad...) est interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception des véhicules des entreprises ou ceux des opérateurs funéraires dûment autorisés.

Il est formellement interdit d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui ou d'endommager d'une manière quelconque des sépultures. Il est également interdit d'y emporter un objet quelconque sans y être autorisé.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas convenablement avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelques unes des dispositions du règlement seront expulsées, sous l'autorité municipale, sans préjudice des poursuites de droit. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

2.3 Inhumations

Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du Maire ou de son représentant.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation ou exhumation.

Une autorisation est également délivrée par le Maire ou son représentant, en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et figurant sur la liste des opérateurs funéraires dressée annuellement par la préfecture de la Meuse.

Aucune inhumation sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par le médecin de l'État-Civil, la mention " inhumation d'urgence " sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'État-Civil.

Les inhumations y sont faites soit en pleine terre, soit en caveau.

Le concessionnaire pourra construire caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé.

La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

2.4 Exhumations

Les exhumations devront avoir lieu avant 9 heures du matin, en présence du Maire ou de son représentant et ne seront autorisées que sur demande du plus proche parent.

Dans la mesure du possible, les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

2.5 Ossuaire

Lors de la reprise des terrains effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal indiqué sur le plan du cimetière, une liste nominative sera consignée sur les registres tels que définis au § 2.6 du présent règlement.

2.6 Documents

Le plan, les registres et le présent règlement du cimetière sont déposés en Mairie et sont consultables pendant les heures d'ouverture. Ces documents peuvent être sous format de fichiers informatiques.

3. Droit à l'inhumation

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune de SEUIL, quel que soit son domicile.
- Toute personne domiciliée à titre principal ou secondaire sur le territoire de la commune de SEUIL, alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- Toute personne non domiciliée dans la commune de SEUIL mais ayant droit à une sépulture de famille.
- Toute personne propriétaire dans la commune
- Toute personne française établie hors de France inscrite sur les listes électorales.

Les corps sont inhumés en terrain commun ou dans les terrains concédés ; les cendres sont déposées dans une urne dans une tombe ou cavurne ou dispersées dans le jardin du souvenir. Une liste nominative sera consignée sur les registres tels que définis au § 2.6 du présent règlement.

4. Terrain commun

Les inhumations en terrain commun se feront dans des fosses séparées à raison d'un seul défunt par fosse à la suite les unes des autres, aux emplacements et alignements désignés par la commune de SEUIL.

Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de 5 années à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune de SEUIL.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible en terrain est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, ni scellement ne pourra y être effectué.

5. Terrain concédé

5.1 Acquisition et durée

Seules, les personnes ayant droit à l'inhumation (cf. § 3) peuvent prétendre à une concession. Une demande est établie par écrit, précisant le nombre de places et le nom des personnes pouvant en bénéficier. Une personne ne peut réserver qu'une seule concession.

La durée des concessions : 30, 50 ans et peut être renouvelée.

Ou perpétuelle

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire ou à celle de sa famille (ascendants, descendants). L'épouse ou l'époux, de par sa seule qualité, a droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari ou la femme est, ou était, concessionnaire.

Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer dans sa sépulture le corps d'un de ses proches (autre que sa famille), uniquement sur une demande expresse écrite de sa main, par lettre légalisée par un notaire.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à

titre successif dans la ligne héréditaire directe, sauf dispositions testamentaires contraires.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit avec signatures légalisées par un notaire. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé, pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier direct et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

5.2 Prix

Le prix des concessions est fixé par une délibération du Conseil Municipal. Les concessions seront accordées selon le prix en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession et à réception du paiement par le receveur municipal. Dans le cas où des frais de timbre et d'enregistrement seraient exigibles, ils resteront à la charge du concessionnaire. Il en est de même pour un renouvellement.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

5.3 Emplacement

Dans la limite des places disponibles, les concessions seront délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par le Maire ou son représentant sans distinction de confession ou autre.

En cas de contestation, l'attribution de l'emplacement sera débattue et fixée par délibération du Conseil Municipal.

5.4 Délai d'attribution

En fonction de la place disponible et après délibération du Conseil Municipal, les demandes de concession non justifiées par la nécessité immédiate d'une inhumation pourront être faites pour une durée de 30 ans exclusivement, renouvelable.

5.5 Délimitation

Le concessionnaire devra assurer la délimitation dudit emplacement en présence du Maire ou de son représentant suivant le plan disponible en mairie (cf. § 2.6) et dans tous les cas avant tous travaux.

La commune de SEUIL ne pourra en aucune manière être tenue responsable d'une erreur provenant de l'absence de délimitation d'une concession.

5.6 Dimensions

Les dimensions de chaque emplacement concédé sont définies lors de l'acte de concession. Sauf dispositions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte, la surface d'une concession simple est de 1,40 m x 2,40 m et celle d'une concession double est de 2,40 m x 2,40 m .

La surface concédée est entourée d'un espace entre fosse conforme à l'Art. R.2223-4 du CGCT de 30 cm au minimum.

Pour les inhumations en pleine terre, les fosses seront ouvertes en 2,00 m x 0,80 m avec une profondeur de 1,40 m pour les simples fosses et 1,80 m pour les doubles. Il ne sera permis de mettre plusieurs cercueils en pleine terre qu'à la seule condition que le dernier soit placé à 1,50 m au dessous du niveau du sol.

5.7 Entretien

À l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien. S'il n'est pas équipé d'un caveau, l'emplacement devra être engazonné et régulièrement entretenu. Des pierres tombales, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1,50 m. Les concessions doivent être maintenues en bon état de propreté par les familles.

Les pierres tombales tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai. Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes ou autres débris doivent être déposés dans les bacs réservés à cet usage.

Afin d'éviter un développement racinaire incontrôlé, les plantations sont interdites en pleine terre, mais pourront être réalisées en pots ou en jardinières. Ces plantations ne devront se développer que dans la limite du terrain concédé et devront être taillées et élaguées en conséquence.

En cas de nécessité, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de la commune de SEUIL et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

La commune de SEUIL se réserve le droit d'exiger le retrait d'objet pouvant gêner la libre circulation dans les allées ou portant préjudice à l'esthétique, la morale ou la décence.

5.8 Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance. Si la concession n'est pas renouvelée après ce délai, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires.

La commune de SEUIL reprend alors la concession, à condition que la dernière inhumation remonte à au moins 5 ans.

5.9 Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune de SEUIL une concession avant son échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans une autre commune accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- La concession devra être restituée libre de tout corps.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

6. Espace cinéraire

L'espace cinéraire du cimetière de la commune de SEUIL est composé de 2 parties distinctes.

L'une pour les cavurnes, la seconde pour le " Jardin du souvenir ".

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du Maire ou de son représentant. Une liste nominative sera consignée sur les registres tels que définis au § 2.6 du présent règlement.

6.1 Caveaux d'urnes ou cavurnes

Les caveaux d'urnes ou " cavurnes " sont destinés à recevoir les urnes contenant les cendres des personnes incinérées. Les conditions d'attribution des concessions pour les caveaux d'urnes s'effectuent selon les droits à sépultures fixés par le présent règlement (cf. § 3).

Le prix des concessions pour les caveaux d'urnes est fixé par une délibération du Conseil Municipal.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir après la date d'expiration de la concession.

NB : Sauf dispositions contraires, toutes les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent également aux concessions pour le dépôt d'urnes cinéraires.

La durée de mise à disposition des emplacements cinéraires, ainsi que le montant des prix et taxes relatifs à ces emplacements, sont fixés par délibération du Conseil Municipal, au même titre qu'un terrain concédé.

6.3 Jardin du souvenir

Un emplacement appelé " Jardin du souvenir " est affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la

commune de SEUIL, sa mise à disposition est gratuite.

La dispersion ne peut s'effectuer qu'après déclaration préalable et en présence du Maire ou de son représentant. Une liste nominative sera consignée sur les registres tels que définis au § 2.6 du présent règlement.

7. Travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

7.1 Autorisations

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires y compris les travaux d'inscription, sans autorisation de la commune.

Cette autorisation sera délivrée par le Maire ou son représentant sur présentation par l'entreprise du nom du concessionnaire, de la prestation concernée, d'un plan coté de l'ouvrage, du n° de l'emplacement, de la date et de la durée d'intervention.

7.2 Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms et âge du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être

préalablement soumise au Maire ou à son représentant. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Des gravures ou des photos sont autorisées.

Les inscriptions existant sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans autorisation expresse du concessionnaire ou de ses ayants droits, de même que pour toute nouvelle inscription.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

7.3 Dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière (cf. § 2.6).

En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur ou du concessionnaire.

7.4 Responsabilités

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

7.5 Conditions d'exécution

Le Maire ou son représentant surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données, même après à l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Tout creusement en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de l'autorité municipale.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les mortiers et béton devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol. Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et prêtes à être posées.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les murs, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Le scellement d'une urne sur une pierre tombale, devra être effectué de manière à éviter les vols.

En aucun cas, les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées sans délai, par les soins de l'entreprise. Il en sera de même pour les surplus sur de terre.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune, aux frais des entreprises défaillantes.

7.6 Nettoyage

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront

alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière. Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée.

8. Application

Les dispositions du présent règlement sont applicables immédiatement.

Pour tous les points non abordés dans le présent règlement, il sera fait référence à la réglementation funéraire en vigueur.

Le Conseil Municipal de la commune de SEUIL D'ARGONNE, se réserve le droit de réviser à tout moment ledit règlement.

Monsieur le chef de la gendarmerie de SEUIL D'ARGONNE et Monsieur le Maire de SEUIL D'ARGONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Bar Le Duc.